

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS44

présenté par
Mme Motin et Mme Limon

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 4 les quatre alinéas suivants :

« Le cas échéant, l'entretien est réalisé en respectant les conditions spécifiques suivantes :

« 1° La personne de confiance désignée par le mineur peut assister à l'entretien. Il est informé de la tenue de celui-ci dans un délai raisonnable ;

« 2° L'entretien est renouvelé annuellement afin de tenir compte de l'évolution des besoins du jeune concerné ;

« 3° Lors de l'entretien, le président du conseil départemental et les services dédiés dont la liste est déterminée par décret consultent la personne de confiance du jeune majeur, le jeune majeur et l'éducateur référent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la possibilité pour les Départements d'étendre le dispositif du contrat « jeune majeur » aux jeunes âgés de 21 à 25 ans.

Cet amendement vise à optimiser et mieux adapter l' accompagnement du jeune majeur avec la mise en place d'un entretien réalisé tous les ans en présence de l'éducateur, du jeune et de son représentant.

Cet entretien vise à valider la poursuite ou non de l'accompagnement et le bon déroulement du projet de vie du jeune ainsi que les conditions dans lesquelles cela se fait.